

COMMUNE DE FREISSINIÈRES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2025
DÉLIBÉRATION N° 2025-54

CONSEILLERS EN EXERCICE : 10

Conseillers présents : 7

Conseillers absents : 3

Conseillers représentés : 1

Pour : 8

Contre :

Abstention :

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit septembre à dix-huit heures trente le Conseil Municipal de Freissinières était assemblé en session ordinaire, à la Mairie de Freissinières, après convocation légale du 10 septembre 2025, sous la présidence de Monsieur Cyrille DRUJON D'ASTROS, Maire de Freissinières.

Présents : ARDUIN Annie - BERTHALON Jérôme - BOISSET André - BOISSET Philippe - BOISSET Vincent - DRUJON D'ASTROS Cyrille- MESTRE Françoise - SEGOND Éric.

Absents : ARDUIN Annie - LATIL Jessica - LEJEUNE Laurent

Pouvoir : ARDUIN Annie à DRUJON D'ASTROS Cyrille

Secrétaire de séance : MESTRE Françoise

Objet : CONVENTION POUR LA PERCEPTION DE LA REDEVANCE POUR L'ACCES AUX INSTALLATIONS ET AUX SERVICES COLLECTIFS D'UN SITE NORDIQUE DEDIE A LA PRATIQUE DU SKI DE FOND ET AUX LOISIRS DE NEIGE NON MOTORISES AUTRES QUE LE SKI ALPIN POUR LA SAISON 2025/2026

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants ainsi que les articles L.2333-81 à L.2333-83,
- **Vu** le Code du Tourisme et notamment ses articles L.342-27 à L.342-29 prévoyant le financement des pistes de ski de fond balisées et régulièrement entretenues,
- **Vu** la délibération du conseil municipal en date du 02 août 1985 instaurant la redevance Ski de Fond,

- **Vu** la délibération du conseil municipal n°2025-53 en date du 18 septembre 2025 fixant les tarifs de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs du site nordique pour la saison hivernale 2025/2026,
- **Vu** la convention annexée à la présente délibération,

Considérant les dispositions de l'article L.2333-81 du CGCT prévoyant notamment :
« Une redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin et destinés à favoriser la pratique de ces activités peut être instituée par délibération du conseil municipal de la commune dont le territoire supporte un tel site, ou de l'établissement de coopération intercommunale compétent, dès lors que le site comporte un ou plusieurs itinéraires balisés et des équipements d'accueil ainsi que, le cas échéant, d'autres aménagements spécifiques, et qu'il fait l'objet d'une maintenance régulière, notamment d'un damage adapté des itinéraires. Chaque année, une délibération fixe le montant de la redevance et les conditions de sa perception,

Dans le cas d'installations s'étendant sur plusieurs communes, le montant et les conditions de perception de la redevance sont fixés sur délibérations conjointes des conseils municipaux concernés.

L'accès libre et gratuit au milieu naturel est maintenu sur tout site nordique comportant des itinéraires de ski de fond ou de loisirs de neige non motorisés soumis à redevance d'accès, dans le respect des droits des propriétaires, des règlements de police en vigueur ainsi que des aménagements et du damage des itinéraires. »,

Considérant que par délibération en date du 02 août 1985 le Conseil municipal a décidé la création du site nordique et en a délimité la consistance ainsi que les règles de perception de la redevance d'accès,

Considérant que le tarif de la redevance doit être fixé annuellement par délibération,

Considérant que l'Association NORDIC ALPES DU SUD, en application des dispositions susvisées de l'article L.2333-83 du CGCT, est chargée de contribuer sur le territoire à toutes actions propres à faciliter la pratique des activités nordiques et notamment le développement des équipements, la coordination des actions de promotion et l'harmonisation du montant des redevances,

Considérant les propositions d'harmonisation tarifaires émanant de l'Association NORDIC ALPES DU SUD,

Le Maire :

- **Rappelle** les tarifs 2025/2026 de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond, des activités nordiques et aux loisirs de neige non motorisés autres

que le ski alpin adoptés par le Conseil Municipal lors de sa séance du 18 septembre 2025,

- **Indique** que l'association NORDIC ALPES DU SUD est chargée des actions de promotion de la pratique nordique consécutives à l'instauration de la redevance et la vente des titres d'utilisation sur les Alpes du Sud,
- **Indique** que dans le cadre de cette mission, l'association peut, après en avoir informé la collectivité, procéder à toute action d'information sur le site, mettre en place toute campagne de promotion destinée à développer la pratique nordique sur le territoire de la collectivité,
- **Dit** qu'en compensation l'association perçoit en fin de saison 12% du montant total des redevances perçues,
- **Rappelle** que l'association vend pour le compte des collectivités adhérentes les titres qui offrent la libre circulation sur les domaines nordiques de ces collectivités, par le biais d'un site internet dédié,
- **Propose**, en conséquence, d'approuver les termes de la convention, annexée à la présente délibération, définissant les modalités de la perception de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin,
- **Propose** de l'autoriser à signer avec l'association NORDIC ALPES DU SUD cette convention pour la saison hivernale 2025/2026.
- **Désigne** xxx titulaire et xxx suppléant comme représentants de la commune de Freissinières au sein des instances de l'association NORDIC ALPES DU SUD.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Approuve l'exposé du Maire.

Adopte pour la saison 2025/2026 les termes de la convention pour la perception de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin annexée à la présente délibération.

Autorise le Maire à signer avec l'Association NORDIC ALPES DU SUD la convention portant sur les modalités et les conditions de la perception de la redevance sur le domaine skiable ainsi que sur celles du versement de la participation de la commune au financement du développement des équipements destinés à la pratique des activités nordiques, ainsi qu'à celui de sa promotion.

Ainsi fait et délibéré les jour et an susdits.

Pour Extrait Conforme
Le Maire
Cyrille DRUJON D'ASTROS

